

Classification

N° du texte

TE 1 136

4743

Brochure n° 3086

Supplément n° 18

**Convention collective nationale**

**INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES**

(2<sup>e</sup> édition mise à jour au 10 novembre 1982)

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1988 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques**

NOR : TEFT8803733A

(*Journal officiel* du 10 septembre 1988)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 14 janvier 1988, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 13 du 9 juin 1988 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1988 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982, les dispositions de l'avenant n° 13 du 9 juin 1988 à la convention collective susvisée.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

## Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des relations du travail,*  
O. DUTHELLET DE LAMOTHE

*Nota.* - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 88-27.